

Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux

16 mai 2008

(État au 5 août 2021)

I. Bases, objectifs et caractère obligatoire

Conformément aux règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds et de l'Asset Management de l'Asset Management Association Switzerland, les directions de fonds selon les art. 32 ss LFin, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) selon les art. 36 ss LPCC, les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) selon les art. 110 ss LPCC et les représentants de placements collectifs de capitaux étrangers selon les art. 123 ss LPCC (désignés comme «titulaires d'une autorisation de placements collectifs de capitaux») respectent les standards reconnus sur le plan international concernant la publication de données de performance. **1**

La présente directive a pour but d'assurer une mise en œuvre uniforme de cette disposition et contribue de la sorte à garantir **2**

- une transparence et un référentiel aussi élevés que possible pour les placements collectifs distribués par appel au public sur le marché suisse, **3**
- une information objective et sérieuse des investisseurs et **4**
- la crédibilité des informations relatives aux performances en raison de leur influence importante sur le marché. **5**

La directive s'applique à tous les placements collectifs autorisés à la distribution en Suisse. **6**

D'un point de vue matériel, cette directive est conforme aux normes internationales (telles que Global Investment Performance Standards, GIPS®). **7**

II. Directive

Introduction

La présente directive se limite aux aspects essentiels. Si aucune réglementation n'est applicable, les titulaires d'une autorisation de placements collectifs doivent communiquer les informations conformément aux objectifs poursuivis par la présente directive. **8**

A Calcul

1. Principe

La performance d'un placement collectif de capitaux correspond, à l'exception des cas énumérés au ch. 3, au résultat total (Total Return) réalisé par une part de placement collectif durant une période définie dans sa monnaie de référence. Elle est exprimée en pour cent de la valeur nette d'inventaire par part au début de la période d'observation et se calcule de la manière suivante: **9**

Placements collectifs sans distribution durant la période d'observation **10**

- variation de la valeur nette d'inventaire par part **11**

Placements collectifs avec distribution durant la période d'observation **12**

- variation de la valeur nette d'inventaire par part, en supposant que **13**

le montant brut des distributions de revenus et/ou de gains en capital soit immédiatement réinvesti sans déduction (impôts, commissions, etc.) dans le placement collectif. **14**

Placements collectifs suisses avec capitalisation (thésaurisation) des revenus **15**

- variation de la valeur nette d'inventaire par part, en supposant que **16**

l'impôt fédéral anticipé versé soit immédiatement et sans déductions (impôts, commissions, etc.) réinvesti dans le placement collectif. **17**

2. Formule générale de calcul¹

$$\text{Performance \%} = \frac{\text{VNI}_{\text{fin P}} \times f_1, f_2 \dots f_n}{\text{VNI}_{\text{début P}}} - 1 \times 100$$

=Performance % = **18**

$\text{VNI}_{\text{fin P}}$ valeur nette d'inventaire par part à la fin de la période d'observation **19**

$\text{VNI}_{\text{début P}}$ valeur nette d'inventaire par part au début de la période d'observation (i.e. la dernière valeur de la période d'observation précédente)

$f_1, f_2 \dots f_n$ facteurs d'ajustement en cas de distributions, dont:

$$f = \frac{\text{VNI}_{\text{ex}} + \text{distribution brute}}{\text{VNI}_{\text{ex}}} \quad \text{20}$$

VNI_{ex} Valeur nette d'inventaire après versement de la distribution. Soit la valeur nette d'inventaire ex le jour de la distribution ou la dernière valeur nette d'inventaire avant distribution brute.) **21**

Distribution brute montant brut des distributions de revenus et de gains en capital par part à des investisseurs en Suisse (pour placements collectifs suisses avec affidavit)

¹ Le calcul de la performance des placements collectifs de capitaux avec recours au Swinging Single Pricing (SSP) devrait s'effectuer en tenant compte de la circulaire 29-07 de la SFA et en règle générale sur la base de la swung-NAV.

La performance globale cumulée sur plusieurs années est calculée sur la base de la corrélation géométrique de la performance réalisée sur les différentes années ou périodes [] observées; la valeur moyenne annuelle d'une performance globale cumulée sur plusieurs années correspond à sa moyenne géométrique. **22**

La performance doit toujours être libellée avec au moins une décimale après la virgule. **23**

3. Exceptions

Pour les placements collectifs sans émission et rachat quotidien mais dont les parts sont négociées régulièrement sur un marché réglementé et ouvert au public (par exemple les fonds immobiliers suisses), la performance se calcule suivant la formule ci-dessus et en utilisant les cours observés sur le marché en question. Si un réinvestissement à une valeur nette d'inventaire inférieure est possible, celle-ci doit également être prise en compte dans le calcul du coefficient d'ajustement. **24**

4. Conversion dans d'autres monnaies

La performance peut également être calculée sur la base des valeurs nettes d'inventaire libellées dans une devise différente de la monnaie de référence du placement collectif. Dans ce cas, il convient de le mentionner et d'indiquer la monnaie de référence. La monnaie dans laquelle la performance est calculée doit clairement être indiquée. En outre la valeur nette d'inventaire au début et à la fin de la période d'observation doit être convertie suivant le cours de clôture du jour en question par un service d'annonce de cours reconnu. **25**

B Publication de données de performance

5. Périodes et fréquence

Les données historiques de performance doivent être publiées au moins pour les périodes d'observation suivantes: **26**

- pour la dernière année civile individuellement et **27**
soit
 - pour les trois dernières années civiles ou **28**
 - pour les cinq dernières années civiles ou **29**
 - depuis la création du placement collectif **30**
soit
 - individuellement pour chaque année ou **31**
 - comme valeur totale cumulée sur plusieurs années civiles ou **32**
 - comme valeur moyenne annuelle pour plusieurs années civiles. **33**

En outre, l'historique de performance de l'année civile courante peut être publiée individuellement. La performance de l'année civile courante se calcule à la fin d'un mois, au plus tard 60 jours avant la date de parution de la publication. La performance calculée sur des périodes inférieures à une année ne peut pas être annualisée. **34**

Outre les indications pour les années civiles précédentes, il est possible de publier la performance en se basant sur le dernier jour de référence pour des périodes décalées (par exemple du 1^{er} septembre N au 31 août N+1). Dans cette hypothèse, seules les valeurs de fin de mois peuvent être utilisées. **35**

La monnaie de référence du calcul de la performance doit être indiquée clairement. **36**

6. Comparaisons avec des indices

Seul l'indice indiqué en tant que benchmark dans le prospectus d'un placement collectif peut être utilisé à des fins de comparaison. Si le prospectus ne mentionne pas de benchmark, un indice (ou une autre valeur de référence appropriée) peut être utilisé à titre comparatif (comme par exemple un ETF). Cet indice doit être aussi représentatif que possible de la politique de placement et des caractéristiques du placement collectif. En outre, il doit être indiqué de manière précise. **37**

Le benchmark/l'indice (ou la valeur de référence) doit être libellé dans la même devise que la monnaie de référence du placement collectif en question et couvrir la même période d'observation. Si le benchmark/l'indice (ou la valeur de référence) est modifié durant la période d'observation, **38**

- les valeurs utilisées auparavant doivent être maintenues sans modification; **39**
- les séries de données peuvent être corrélées (benchmark corrélés); **40**
- la date de la modification doit être indiquée; **41**
- le benchmark ou l'indice (respectivement la valeur de référence) utilisé auparavant doit être mentionné (voir l'exemple en annexe). **42**

Si le benchmark ou l'indice (respectivement la valeur de référence) n'est pas un indice reconnu ou un indice publiquement accessible d'un marché défini, sa composition ainsi que le ou les providers indépendants doivent être publiés dans le rapport annuel et semestriel du placement collectif de capitaux. Dans ce cas, le prospectus doit faire référence à cette information. Lors de chaque publication, il faut indiquer où les investisseurs peuvent s'informer de la composition du benchmark ou de l'indice (respectivement de la valeur de référence). **43**

L'absence de référence à un benchmark ou un indice (respectivement l'absence de valeur de référence) doit être motivée. **44**

7. Comparaisons avec des valeurs moyennes de catégories de placements collectifs de capitaux

Des comparaisons avec des valeurs moyennes de catégories de placements collectifs (par exemple des placements collectifs de capitaux poursuivant une politique de placement comparable) sont admissibles aux conditions suivantes: **45**

- les données comparatives doivent concorder exactement dans le temps; **46**
- la catégorie doit représenter une sélection représentative et contenir le placement collectif de capitaux concerné ainsi que quatre autres placements collectifs poursuivant une politique de placement comparable (p.ex. la même catégorie selon la Swiss Fund Data AG). S'il existe moins de quatre placements collectifs comparables dans une même catégorie, ces placements collectifs ne peuvent pas être pris en considération à des fins de comparaison; **47**
- la performance des différents placements collectifs doit être calculée de la même manière; **48**
- la désignation de la catégorie et la source des données comparatives doivent être citées. **49**

8. Clause de non-responsabilité

Chaque publication de données de performance doit indiquer que **50**

- la performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future et que **51**
- les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts. **52**

Ce disclaimer doit être lisible et de taille d'écriture appropriée. **53**

9. Interdiction de promesses de performances

Des promesses de performance non garanties sont interdites. Ce principe ne s'applique pas à la publication de prix minimaux indicatifs pour des placements collectifs présentant des risques limités de cours. **54**

10. Données de performance de marchés de placement ou d'autres portefeuilles

Pour de nouveaux placements collectifs de capitaux, l'évolution historique peut être représentée à titre indicatif sur la base de la performance du marché correspondant à la politique du placement collectif ou d'un portefeuille comparable (effectif ou simulé). De telles données peuvent être utilisées au maximum pendant deux ans. **55**

L'utilisation de marchés de placement, de données de portefeuilles comparables ou d'autres données à des fins d'illustration d'une performance historique simulée doit être indiquée de manière claire et lisible. Ces données doivent faire l'objet d'une présentation séparée de la **56**

performance du placement collectif et ne peuvent en aucun cas être corrélées à cette dernière, afin de ne pas créer l'illusion d'un historique de performance (Track Record) à long terme du placement collectif. En outre, il convient de signaler que de telles indications n'ont qu'un caractère purement informatif et qu'aucune conclusion quant à la performance future du placement collectif ne peut en être tirée.

La performance réalisée par un même gestionnaire de placement collectif dans d'autres portefeuilles gérés peut être publiée à titre informatif dans les publications du placement collectif, pour autant que sa détermination soit conforme aux standards internationaux (par exemple GIPS®). Ces données doivent également être rédigées de manière claire et lisible dans une taille d'écriture appropriée. Elles doivent être représentées séparément de la performance du placement collectif et ne sauraient en aucun cas être corrélées à ce dernier. **57**

11. Repositionnement (modification de la politique de placement)

Il y a lieu de communiquer de manière appropriée toute modification durable de la politique de placement impactant de façon fondamentale les caractéristiques de placement. **58**

12. Restructurations/regroupements de placements collectifs de capitaux

En cas de restructuration de placements collectifs de capitaux, les données historiques de performance ne peuvent continuer à être utilisées que si la politique et les caractéristiques de placement du placement collectif de même que les commissions et frais perçus demeurent principalement inchangés. **59**

Lors d'un regroupement, il convient de déterminer lequel du placement collectif repreneur ou de la cible est le plus important et d'en poursuivre l'historique de performance (Track Record); ceci à condition que le placement collectif consolidé soit géré à l'avenir dans la plus large mesure possible suivant les principes et selon le même style que par le passé et que la performance historique reprise soit aussi représentative pour le nouveau placement collectif. **60**

La reprise de l'historique de performance est également possible en cas de rapatriement (regroupements transfrontaliers). Les conditions énoncées s'appliquent par analogie. **61**

13. Placement collectifs de capitaux avec plusieurs classes de parts

Lorsque des placements collectifs de capitaux prélèvent sur leur fortune des commissions et frais distincts selon différentes classes de parts, la performance doit être présentée séparément selon chaque classe de parts. La documentation publicitaire et de marketing doit reprendre les données de la classe correspondant à chaque public cible. **62**

Les placements collectifs dont les classes de parts monétaires diffèrent de la monnaie de référence du placement collectif et/ou de la monnaie de placement doivent publier leur performance au moins dans la monnaie de référence correspondante de chaque classe de parts. **63**

14. abrogé

abrogé

64

15. Ratios supplémentaires

Pour certains placements collectifs ou catégories de placements collectifs, des ratios supplémentaires de revenus ou de rendement (par exemple, rendement sur distribution ou de capitaux) peuvent être publiés. Les éventuelles définitions et formules de calcul établies par l'Asset Management Association Switzerland dans le cadre de son autorégulation sont applicables. **65**

À la fin d'un exercice complet, le montant de la tracking error à la fin de l'exercice sous revue doit être indiqué dans les rapports annuels et semestriels pour les placements collectifs de capitaux reproduisant la composition de l'indice. En outre, il convient de mentionner avec des explications dans les rapports annuels la différence en termes d'Annual Tracking entre l'évolution des placements collectifs de capitaux reproduisant la composition de l'indice et l'évolution de l'indice reproduit. **65a**

Lorsque de tels ratios sont publiés, il convient de les distinguer clairement de la performance. **66**

III. Autres dispositions

A Exigences minimales

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a reconnu le 25 août 2021 cette autorégulation dans la version du 5 août 2021 comme standard minimal. **67**

B Entrée en vigueur

Les modifications de la présente directive ont été ratifiées le 5 août 2021 par le Comité de l'Asset Management Association Switzerland. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. **68**

Pièces jointes: exemple de calcul de la performance et exemple de présentation de la performance dans des publications **69**

Pièces jointes Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux

A Exemple de calcul de performance

1. Situation initiale

2013:	Valeur nette d'inventaire en fin d'année (VNI _{début P})	350 UC	1
2014:	Distributions de revenus et de gains en capital	8 + 10 UC; VNI _{ex} 348 UC	2
	Valeur nette d'inventaire en fin d'année	357 UC	
2015:	Distribution de revenus	8 UC; VNI _{ex} 335 UC	3
	Valeur nette d'inventaire en fin d'année	340 UC	
2016:	"Split" des parts	1 : 5	4
	Distribution de revenus	1.50 UC; VNI _{ex} 77 UC	
	Valeur nette d'inventaire en fin d'année	79 UC	
2017:	Valeur nette d'inventaire au 30.06	81 UC	5

2. Calcul de la performance sur différentes années

2014:

$$\text{Performance } r_1 = \left\{ \frac{357 \text{ UC} \times 1,051724}{350 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = 7,2759\% \text{ ou } \mathbf{7,3\%} \quad \mathbf{6}$$

Calcul du coefficient d'ajustement f
(procéder de même les années suivantes): **7**

$$f = \frac{348 + 8 + 10 \text{ UC}}{348 \text{ UC}} = 1,051724$$

2015:

$$\text{Performance } r_2 = \left\{ \frac{340 \text{ UC} \times 1,023881}{357 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = -2,4875\% \text{ ou } \mathbf{-2,5\%} \quad \mathbf{8}$$

2016:

$$\text{Performance } r_3 = \left\{ \frac{79 \text{ UC} \times 5 \times 1,019481}{340 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = 18,4397\% \text{ ou } \mathbf{18,4\%} \quad \mathbf{9}$$

2017 (jusqu'au 30.06):

$$\text{Performance } r_4 = \left\{ \frac{81 \text{ UC}}{79 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = 2,5316\% \text{ ou } \mathbf{2,5\%} \quad \mathbf{10}$$

3. Calcul de la performance cumulée pour les années 2014-2016
(deux possibilités)

a) en utilisant la formule générale: 11

$$\text{Performance \%} = \left\{ \frac{\text{VNI}_{\text{fin P}} \times f_1 \times f_2 \dots \times f_n}{\text{VNI}_{\text{début P}}} - 1 \right\} \times 100 \quad 12$$

Calcul

$$r_{3 \text{ ans}} = \left\{ \frac{79 \text{ UC} \times 1,051724 \times 1,023881 \times 5 \times 1,019481}{350 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = 23,8965\% \text{ ou } 23,9\% \quad 13$$

b) par corrélation géométrique de la performance réalisée durant les périodes partielles, en appliquant la formule suivante: 14

$$r_{\text{cumul n \%}} = \left\{ \left(1 + \frac{r_{P1}}{100} \right) \times \left(1 + \frac{r_{P2}}{100} \right) \times \dots \times \left(1 + \frac{r_{Pn}}{100} \right) - 1 \right\} \times 100 \quad 15$$

$r_{\text{cumul n}}$ performance cumulée pour n périodes 16

$r_{P1} \dots r_{Pn}$ performance pour période partielle 1...n 17

Calcul

$$r_{\text{années 1-3}} = \left\{ \left(1 + \frac{7,2759}{100} \right) \times \left(1 + \frac{-2,4875}{100} \right) \times \left(1 + \frac{18,4397}{100} \right) - 1 \right\} \times 100 = 18$$

$$\left\{ 1,072759 \times 0,975125 \times 1,184397 - 1 \right\} \times 100 = 23,8967\% \text{ ou } 23,9\%$$

4. Calcul de la performance annuelle moyenne

Formule générale: 19

$$\text{Performance moyenne p.a. en \%} = \left\{ \sqrt[n]{1 + \frac{r_{\text{cumul n}}}{100}} - 1 \right\} \times 100 \quad 20$$

Calcul

$$\text{Performance moyenne p.a. en \%} = \left\{ \sqrt[3]{1 + \frac{23,8966}{100}} - 1 \right\} \times 100 = 7,4038\% \text{ ou } 7,4\% \quad 21$$

B Exemples de publication de performance

1. 2017 et 2016 et individuellement pour chaque autre année civile

Performance du fonds XYZ				
Calculée en UC	2017 01.01. - 30.06.	2016	2015	2014
fonds XYZ	2,5%	18,4%	- 2,5%	7,3%
Indice de référence	2,6%	18,9%	- 2,9%*	7,1%

22

* jusqu'au 30.06.2015, indice (désignation de l'indice de référence utilisé auparavant)

2. 2017 et 2016 et moyenne annuelle des 3 et 5 dernières années

Performance du fonds XYZ				
Calculée en UC	2017 01.01. - 30.06 ^e	2016	2014 – 2016 moyenne p.a.	2012 – 2016 moyenne p.a.
fonds XYZ	2,5%	18,4%	7,4% par an	10,6%*
Indice de référence		18,9%	7,3%*	9,9%

23

* jusqu'au 30.06.2015, indice (désignation de l'indice de référence utilisé auparavant)

La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts.

24